

# Règlement municipal pour un cimetière

**Le 9 juin 2023**

Le maire de la commune de PRIMARETTE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-7 et suivants, L2223-1 et suivants, R2213-1-1 et suivants ;

Vu le Code civil et notamment son article 16-1-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 511-1 à L 511-22 et R 511-1 à R 511-13.

Considérant que le maire est en charge de la surveillance du cimetière communal et assure la police des funérailles et des cimetières ;

Considérant que la commune de PRIMARETTE dispose d'un cimetière situé 145 Rue de Richardon, destiné à assurer l'inhumation des défunts et le recueillement des familles et des proches ;

Considérant la nécessité d'assurer le respect de l'ordre public et de la décence dans le cimetière communal ainsi que le respect des défunts

## **ARRETE Dispositions générales**

**Article 1** Le cimetière de la commune de PRIMARETTE est ouvert tous les jours. Toute personne se rendant au cimetière devra avoir un comportement en adéquation avec ce lieu de recueillement. Seuls les véhicules des sociétés de pompes funèbres, des services communaux et de secours peuvent accéder au cimetière. Toute personne devra refermer les portes d'accès à son départ.

**Article 2** Le maire est la seule personne compétente pour désigner les emplacements destinés à l'inhumation des défunts.

**Article 3** Lors de l'attribution d'un nouvel emplacement, le maire délimitera clairement l'espace au sol afin d'éviter tout empiètement d'un espace voisin. L'espace attribué aura une dimension minimale de 1 mètre sur 2 mètres, soit 2 mètres carrés.

La gestion des emplacements et tous les renseignements afférents aux concessions sont gérés sur le logiciel O' Multimédia. Des informations sont disponibles en ligne sur le site de la mairie.

**Article 4** Le droit à inhumation en terrain commun est garanti :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune de Primarette ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune de Primarette ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune de Primarette mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune de Primarette et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur sa liste électorale en application du code électoral.

**Article 5** Tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture. Il conviendra toutefois de respecter les conditions particulières fixées dans la partie du présent règlement consacré aux

travaux et particulièrement l'article 25 concernant l'information préalable des travaux réalisés.

La voûte des caveaux devra être recouverte d'une pierre tombale ou d'un couvre-caveau, qui ne pourra présenter une saillie de plus de 30 cm par rapport au niveau du sol. La pierre tombale devra avoir une dimension de 1 x 2 m.

Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximum de base recommandée de 0,80 x 1,50 m. Les pierres tombales et stèles doivent être réalisées en matériaux de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé et devront être fixées de manière à ne pas mettre en danger les sépultures environnantes ou les usagers du cimetière.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

**Article 6** Les durées des concessions sont de :

- 30 ans pour les concessions en pleine terre.
- 15 et 30 ans pour le columbarium

**Article 7** Les tarifs des concessions ont été fixés par délibération du conseil municipal. Ils sont consultables en mairie.

**Article 8** Il existe 3 types de concession que seul le concessionnaire originel peut déterminer.

- Une concession individuelle a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour un seul défunt clairement identifié par le concessionnaire.
- Une concession collective a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour plusieurs défunts clairement identifiés par le concessionnaire.
- Une concession familiale a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour plusieurs défunts ayant un lien familial avec le concessionnaire. Il est précisé que pourront dès lors être inhumés de plein droit dans cette concession : le concessionnaire et son conjoint, les ascendants du concessionnaire et leurs conjoints, les descendants du concessionnaire et leurs conjoints, les alliés du concessionnaire et les personnes ayant un lien d'affection particulier avec le concessionnaire. Le concessionnaire étant le seul gestionnaire de ces droits à inhumation, il peut exclure expressément une personne de cette liste. Il est recommandé au concessionnaire d'opter pour une concession collective pour une clarification des droits à inhumation ouverts dans sa concession.

**Article 9** Dans un souci de bonne gestion du cimetière qui est un espace partagé, la commune délivre des concessions par anticipation.

**Article 10** Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux. Il conviendra toutefois de respecter les conditions particulières fixées dans la partie du présent règlement consacrée aux travaux et particulièrement l'article 25 concernant l'information préalable des travaux réalisés. En tout état de cause, les monuments érigés sur les fosses auront une dimension conforme à l'espace délimité selon les modalités prévues à l'article 3.

**Article 11** Les concessions peuvent faire l'objet d'une rétrocession à la commune. Pour que la commune accepte la demande, celle-ci doit émaner du concessionnaire originel (afin de respecter sa volonté contractuelle) et la concession doit être vide de tout corps.

La commune ne procédera à aucun remboursement de la durée de concession non utilisée conformément à la délibération du conseil municipal du 28/11/2013.

**Article 12** Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement, c'est-à-dire à la date d'échéance de la concession. Le concessionnaire, ou ses ayants droit en cas de décès, peut solliciter ce renouvellement dans un délai de 2 ans après l'expiration du contrat de concession. Passé ce délai et à défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune.

**Article 13** Passé le délai de 2 ans accordé pour procéder au renouvellement de la concession, la commune pourra reprendre l'emplacement. Pour ce faire, elle procédera à l'exhumation des restes du ou des défunts qui seront déposés dans un reliquaire placé à l'ossuaire. Les monuments seront laissés à la disposition du concessionnaire ou de ses ayants droit pendant un délai de 2 ans. Passé ce délai, ils deviendront propriété de la commune.

**Article 14** En acquérant une concession, le concessionnaire s'engage à en garantir son bon état d'entretien. En cas de défaut d'entretien, il est rappelé que si après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si, trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession. Le maire utilisera donc la procédure des concessions en état d'abandon conformément au code général des collectivités territoriales dans le but de susciter la remise en état et se réserve le droit de reprendre la concession à défaut.

**Article 15** Si le défaut d'entretien d'un monument placé sur une concession ou de tout équipement installé est susceptible de causer un risque pour la sécurité des visiteurs ou pour l'intégrité des défunts, le maire engagera une procédure de mise en sécurité conformément au code de la construction et de l'habitation.

**Article 16** Des réductions ou réunions de corps sont possibles au sein des concessions en respectant les exigences fixées à l'article 23 concernant les exhumations.

## **Concernant le site cinéraire**

### **Article 17**

La commune de Primarette a créé un site cinéraire par délibération en date du 22/02/2023. Ce site est réservé aux défunts ayant fait le choix de la crémation.

Il est composé :

- d'un espace de dispersion des cendres (jardin du souvenir) ;
- d'un columbarium, c'est-à-dire d'un équipement installé par la commune dont les cases sont concédées suivant le régime des concessions.

**Article 18** A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, l'urne peut être :

- inhumée dans une sépulture ;
- déposé dans une case de columbarium (maximum 2 urnes Ø10 cm par case);
- scellée sur un monument funéraire.

Toutes ces opérations constituent des inhumations et sont donc soumises à une autorisation expresse du maire de la commune de Primarette.

**Article 19** A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres peuvent être dispersées dans l'équipement communal prévu à cet effet (*jardin du souvenir*). Cette opération constitue une inhumation et est donc soumise à une autorisation expresse du maire de la commune de Primarette.

La dispersion est soumise à un droit d'utilisation consultable en mairie.

Il est possible de graver des informations concernant les défunts sur le pavé de remarques (selon les dispositions consultables en mairie).

La commune identifie les défunts dont les cendres sont dispersées à l'aide d'un registre disponible en mairie.

**Article 20** L'espace de dispersion des cendres est entretenu par la commune. Il s'agit d'un espace collectif et partagé. Par conséquent, aucune appropriation de l'équipement n'est envisageable et les cendres n'y sont aucunement enterrées. Seul le dépôt de fleurs naturelles y est autorisé et le passage doit toujours y être possible. Les fleurs fanées seront enlevées par les services de la commune. La pose d'objets de toute nature sur la pelouse (fleurs artificielles, vases, plaques, etc.) est interdite. En cas de dépôt, ces objets seront enlevés sans préavis par la commune.

**Article 21** Les cases de columbarium répondent au régime juridique des concessions évoqué dans les articles 6 à 16 du présent règlement.

Les dépôts de fleurs naturelles en pot et objets sont autorisés devant la case du columbarium uniquement pendant le temps du fleurissement.

L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis. Tout autre objet et attribut funéraire (fleurs artificielles, vases, plaques, etc.) est interdit.

Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

Une plaque de gravure autocollante est fournie par la mairie (seule cette plaque est autorisée pour les inscriptions sur la case du columbarium).

## **Concernant le régime juridique des inhumations et exhumations (site cinéraire et concessions)**

**Article 22** Toute inhumation est autorisée expressément par le maire de la commune de Primarette.

Le maire s'assurera du droit du défunt à être inhumé en terrain commun conformément à l'article 4 du présent règlement ou à être inhumé dans la concession existante conformément à l'article 8 du présent règlement.

Une inhumation réalisée sans cette autorisation fera l'objet de poursuites pénales.

**Article 23** Toute exhumation est autorisée expressément par le maire de la commune de Primarette.

Le maire vérifiera que le demandeur de l'exhumation a bien la qualité de plus proche parent du défunt et que la destination du corps du défunt est connue. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. L'exhumation doit être faite en présence du demandeur. Elle aura lieu en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public ou dans une partie du cimetière fermée au public durant les heures d'ouverture.

Une exhumation réalisée sans autorisation ou non conformément au présent article fera l'objet de poursuites pénales.

**Article 24** Lors de la reprise des emplacements, les restes des défunts sont traités avec respect. Ils sont placés dans un reliquaire puis déposés à l'ossuaire communal.  
Lors de la reprise des cases de columbarium ou des cavurnes, le contenu de chaque urne est dispersé au jardin du souvenir.  
En cas de dispersion, l'urne sera détruite.  
Les personnes qui reposent à l'ossuaire sont identifiées dans un registre tenu en mairie.

## Concernant le régime juridique des travaux

**Article 25** Les travaux dans le cimetière sont soumis à une autorisation déposée auprès des services de la commune.  
La demande identifiera clairement le demandeur, le lieu des travaux, l'objet des travaux et leur date de réalisation.  
La commune établira de manière contradictoire avec la personne en charge des travaux un état des lieux avant et après travaux pour s'assurer que ceux-ci sont conformes à l'autorisation et qu'ils n'ont occasionné aucun dégât.

**Article 26** Les travaux sont réalisés pendant les horaires d'ouverture du cimetière, sauf urgence signalée aux services de la mairie et accord exprès de la commune.

**Article 27** Les travaux ne doivent pas entraver les allées du cimetière ou l'accès à celui-ci. Ils seront réalisés dans les règles de l'art permettant notamment de garantir l'intégrité des monuments voisins et des allées. En cas de désagrément, un signalement immédiat devra être fait en mairie. Le dépôt de matériaux est interdit au cimetière. Une autorisation expresse du maire pourra être délivrée afin de limiter au maximum les désagréments et de permettre une bonne réalisation des travaux. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur des cimetières.

## Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière

Le présent règlement entre en vigueur le 09 juin 2023.  
Le directeur général des services de la mairie, le service des Cimetières et le service technique municipal, seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à PRIMARETTE le 09 juin 2023

Le Maire  
Serge MERCIER



